



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 136-2023
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2023.RRGR.183

Déposée le : 13.06.2023

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Schneider (Biel/Bienne, UDC) (porte-parole)
Fuchs (Bern, UDC)
Rashiti (Gerolfingen, UDC)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : du
Direction : Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Sélectionner**

Pour une prise en compte des prestations complémentaires lors du calcul de l'aide sociale

Le Conseil-exécutif est chargé de modifier les dispositions légales cantonales de sorte que les prestations complémentaires puissent être prises en compte dans le calcul du montant de l'aide sociale.

Développement :

Selon les critères du Tribunal fédéral en vigueur, les personnes qui perçoivent plus de 80 000 francs d'aide sociale (permis C) ou plus de 50 000 francs (permis B) doivent faire l'objet d'un contrôle systématique.

Les médias ont révélé l'intention d'une commune bernoise de révoquer l'autorisation d'établissement accordée à un ressortissant turc parce qu'il ne travaillait que de manière discontinue et qu'il avait perçu l'aide sociale entre 2008 et 2020 à hauteur de 343 000 francs. Une fois la procédure de révocation de l'autorisation d'établissement ouverte, celui-ci a trouvé des petits boulots en tant que vendeur de journaux et cessé de percevoir l'aide sociale à partir de janvier 2021. Début 2022, il est parti en retraite anticipée et perçoit maintenant une rente AVS réduite si bien qu'il se retrouve, en tant que bénéficiaire de prestations complémentaires, à nouveau entièrement dépendant des prestations sociales de l'État.

Le Tribunal administratif bernois a rejeté la demande de la commune de révoquer l'autorisation d'établissement au motif que les prestations complémentaires ne relèvent pas de l'aide sociale, raison pour laquelle l'autorisation d'établissement ne saurait être retirée à cette personne. Cela crée un regrettable précédent qui pourrait faire école. En effet, il incite les personnes étrangères à vivre aux crochets de l'assistance publique car elles n'ont aucune raison de craindre des sanctions telles que l'expulsion. Il faut éviter que des cas similaires se reproduisent, faute de

quoi le domaine social risque de coûter des milliards supplémentaires et le ressentiment xénophobe d'augmenter.

Destinataire
– Grand Conseil